

Fondée en 1918



# STATUTS

**Edition 2015**

Version novembre 2014

## Sommaire

<b>I. Nom, siège et but.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 1: Généralités.....</b>	<b>5</b>
1.1 Nom.....	5
1.2 Siège.....	5
1.3 But.....	5
1.4 Affiliation.....	5
1.5 Neutralité.....	5
<b>II. Membres.....</b>	<b>5</b>
<b>Art. 2 Composition.....</b>	<b>5</b>
2.1 Membres.....	5
2.2. Admission de nouveaux membres.....	5
2.3 Clubs.....	5
<b>Art. 3 Honorariat.....</b>	<b>6</b>
<b>III. Organisation et administration.....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 4 Organes.....</b>	<b>6</b>
<b>Art. 5 Assemblée générale (AG).....</b>	<b>7</b>
5.1 Droit de vote.....	7
<b>Art. 6 Date de l'AG.....</b>	<b>7</b>
6.1 Date.....	7
6.2 Aptitude décisionnelle.....	7
6.3 Délai pour les propositions.....	7
6.4 Droit de faire des propositions.....	7
6.5. Propositions spontanées.....	7
<b>Art. 7 Ordre du jour de l'AG.....</b>	<b>7</b>
7.1 Affaires courantes.....	7
7.2 Exercice.....	8
<b>Art. 8 Elections et votations.....</b>	<b>8</b>
8.1 Elections.....	8
8.2 Votations.....	8
8.3 Exclusions et réadmissions.....	9
<b>Art. 9 Procès-verbal.....</b>	<b>9</b>
<b>Art. 10 Le comité cantonal (CC).....</b>	<b>9</b>
10.1 Nombre, charges et composition.....	9
10.2 Remplacement.....	9
<b>Art. 11 Représentation auprès des tiers.....</b>	<b>9</b>
<b>Art. 12 Devoirs et compétences du CC.....</b>	<b>9</b>
12.1 Devoirs du CC.....	9
12.2 Convocation.....	10

12.3 <i>Décision</i> .....	10
<b>Art. 13 Commissions</b> .....	<b>10</b>
13.1 <i>Commissions</i> .....	10
<b>Art. 14 Commission technique (CT)</b> .....	<b>10</b>
14.1 <i>Composition</i> .....	10
14.2 <i>Tâches et compétences</i> .....	10
14.3 <i>Jury de classement lors de la fête cantonale des actifs</i> .....	10
14.4 <i>Jury de classement lors de la fête cantonale des jeunes lutteurs</i> .....	11
<b>Art. 15 Responsable des jurés (RJ)</b> .....	<b>10</b>
15.1 <i>Tâches</i> .....	10
15.2 <i>Jurés pour les fêtes cantonales</i> .....	11
15.3 <i>Jurés pour les fêtes romandes</i> .....	11
15.4 <i>Jurés pour la fête fédérale</i> .....	11
<b>Art. 16 Vérificateurs des comptes (VC)</b> .....	<b>11</b>
16.1 <i>Tâches et compétences</i> .....	11
16.2 <i>Composition et durée du mandat</i> .....	11
<b>IV. Finances</b> .....	<b>11</b>
<b>Art. 17 Finances</b> .....	<b>11</b>
17.1 <i>Recettes</i> .....	11
17.2 <i>Dépenses</i> .....	11
17.3 <i>Responsabilité</i> .....	11
<b>V. Elections</b> .....	<b>12</b>
<b>Art. 18 Elections des organes</b> .....	<b>12</b>
<b>Art. 19 Elections des jurés</b> .....	<b>12</b>
19.1 <i>Jurés cantonaux</i> .....	12
<b>VI. Organisation des fêtes de lutte suisse</b> .....	<b>12</b>
<b>Art. 20 Généralités</b> .....	<b>12</b>
20.1 <i>Principes</i> .....	12
20.2 <i>Surveillance</i> .....	12
<b>Art. 21 Fêtes cantonales de lutte suisse</b> .....	<b>12</b>
21.1 <i>Priorité, tournus</i> .....	12
21.2 <i>Attribution</i> .....	12
21.3 <i>Date de la fête</i> .....	12
21.4 <i>Cahier des charges</i> .....	12
<b>Art. 22 Autres fêtes de lutte</b> .....	<b>12</b>
22.1 <i>Autres fêtes de lutte</i> .....	13
22.2 <i>Jubilés</i> .....	13
22.3 <i>Fêtes de clubs</i> .....	13
<b>Art. 23 Contrôle par la caisse de secours</b> .....	<b>13</b>
23.1 <i>Dépôt de la liste des participants</i> .....	13
23.2 <i>Manifestations non autorisées</i> .....	13

**VII. Archives..... 13**  
    **Art. 24 Archivage..... 13**

**VIII. Dispositions générales ..... 13**  
    **Art. 25 Sanctions ..... 13**

**IX. Dispositions finales ..... 14**  
    **Art. 26 Révision des statuts..... 14**  
    **Art. 27 Dissolution de l’association ..... 14**  
    **Art. 28 Approbation ..... 14**

## I. Nom, siège et but

### Art. 1: Généralités

#### 1.1 Nom

L'Association cantonale neuchâteloise de lutte suisse (ANLS) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

#### 1.2 Siège

Elle a son siège au domicile du Président cantonal en charge.

#### 1.3 But

L'ANLS a pour but de conserver, d'encourager, de propager la lutte suisse et de veiller par là même à la conservation des us et coutumes de nos jeux nationaux.

#### 1.4 Affiliation

L'ANLS est affiliée à l'Association romande et l'Association fédérale de lutte suisse et est soumise à leurs statuts, règlements et décisions.

#### 1.5 Neutralité

L'ANLS est politiquement et confessionnellement neutre.

## II. Membres

### Art. 2 Composition

#### 2.1 Membres

L'ANLS est composée des clubs suivants :

- Club du Vignoble fondé en 1918
- Club du Val-de-Travers fondé en 1928
- Club des Montagnes neuchâteloises fondé en 2005 (fusion des clubs du Locle 1895 et de La Chaux-de-Fonds 1927)
- Club du Val-de-Ruz fondé en 1921, sans activité, et
- de ses membres honoraires et membres d'honneur.

#### 2.2. Admission de nouveaux membres

L'admission d'autres clubs est soumise à la décision de l'Assemblée générale (AG).

#### 2.3 Clubs

Les clubs sont les représentants de leurs membres. Les clubs sont responsables de l'activité des membres qui leur sont affiliés.

Chaque année, au 1<sup>er</sup> septembre, les clubs adressent leurs états nominatifs au Président cantonal, à savoir :

- Nombre de lutteurs actifs et jeunes lutteurs assurés
- Nombre de membres honoraires et d'honneur
- Nombre de membres libres
- Nombre de membres passifs
- La composition des comités des clubs.

### **Art. 3 Honorariat**

Les personnes qui se sont particulièrement dévouées pour la cause de la lutte suisse et ont œuvré tout spécialement dans le cadre de l'ANLS peuvent être nommées membres honoraires. Le titre de membre d'honneur est octroyé aux personnes externes à l'association.

Les propositions à ce titre doivent être motivées et présentées au Président cantonal par écrit par les clubs, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

#### **Conditions requises :**

- a) **activité** : avoir été membre du comité cantonal pendant au moins deux périodes, soit six ans, **ou** avoir fonctionné au minimum pendant huit ans, en qualité de juré, aux fêtes cantonales (seniors et jeunes lutteurs)
- b) tous les autres cas particuliers, dignes d'intérêt, sont de la compétence du comité. Exemple, les personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association (membre du comité des clubs)
- c) les candidats au titre de membre d'honneur ne peuvent être présentés à l'Assemblée générale que par le comité.

Les nominations sont proposées à l'AG par le comité. L'AG est seule compétente pour décerner ces titres. Elle le fait par acclamation ou si la demande en est formulée, au scrutin secret et à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des votants.

Les membres honoraires et d'honneur reçoivent un cadeau.

## **III. Organisation et administration**

### **Art. 4 Organes**

Les organes de l'ANLS sont :

1. l'Assemblée générale (AG)
2. le comité cantonal (CC)
3. la commission technique (CT)
4. le responsable des jurés (RJ)
5. la commission des vérificateurs des comptes (CVC).

## **Art. 5 Assemblée générale**

L'AG est l'organe suprême de l'ANLS.

### **5.1 Droit de vote**

L'AG s'attribue les droits de vote suivants :

- Les membres honoraires et d'honneur
- Les membres du comité cantonal
- Les membres des clubs au plus tôt dans l'année de leurs 16 ans.

Chaque club ayant payé la cotisation annuelle nomme ses représentants.

## **Art. 6 Date de l'AG**

### **6.1 Date**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an, dans la première moitié du mois de novembre, en assemblée ordinaire, sur convocation du président adressée au plus tard quinze jours à l'avance.

De plus, elle se réunit en assemblée extraordinaire si le comité l'estime nécessaire ou si deux clubs en font la demande ou si la moitié des membres honoraires et d'honneur le demande.

### **6.2 Aptitude décisionnelle**

L'AG n'est valablement constituée que si elle a été réglementairement convoquée.

### **6.3 Délai pour les propositions**

Les propositions censées être présentées durant l'AG doivent être adressées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre au CC par écrit et dûment motivées.

### **6.4 Droit de faire des propositions**

Sont autorisés à faire des propositions au CC :

- les clubs, les membres honoraires et d'honneur et le Groupement des vétérans cantonaux.

Sont autorisés à faire des propositions à l'AG :

- tous les participants ayant le droit de vote.

### **6.5. Propositions spontanées**

Les propositions spontanées ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être prises en considération que si les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote à l'AG décident, par voie d'appel, d'entrer en matière.

## **Art. 7 Ordre du jour de l'AG**

### **7.1 Affaires courantes**

L'AG se charge de traiter les affaires suivantes :

1. Appel et nomination des scrutateurs
2. Acceptation du procès-verbal de la dernière AG
3. Approbations des comptes de l'Association et du Groupement des vétérans, du rapport de la commission des vérificateurs des comptes et décharge aux organes responsables

4. Rapports annuels :
  - a. du président
  - b. du chef technique
  - c. du responsable des jeunes
5. Fixation de la cotisation annuelle et des redevances pour les fêtes cantonales
6. Elections du comité cantonal :
  - a. du président
  - b. du chef technique
  - c. du responsable des jeunes lutteurs
  - d. du caissier
  - e. des autres membres
7. Elections des commissions :
  - a. du responsable des jurés
  - b. des vérificateurs des comptes
  - c. du représentant de la Commission du journal
  - d. de l'obmann du Groupement des vétérans cantonaux
8. Ratification des représentants à l'assemblée romande des délégués
9. Ratification des représentants à l'assemblée fédérale des délégués
10. Ratification des jurés cantonaux
11. Ratification des jurés romands
12. Proposition des jurés fédéraux
13. Attribution des fêtes cantonales deux ans avant avec le cahier des charges
  - a. actifs
  - b. jeunes lutteurs
14. Décisions touchant les statuts et règlements de l'ANLS
15. Ratification des statuts des clubs
16. Décisions relatives aux propositions selon l'art. 6, alinéa 4
17. Décisions relatives aux admissions, démissions ou exclusions de clubs ou de membres
18. Nomination des membres honoraires et d'honneur
19. Divers
20. Dissolution de l'association.

## **7.2 Exercice**

Les rapports annuels et les comptes sont établis pour l'exercice en cours.

# **Art. 8 Elections et votations**

## **8.1 Elections**

Les élections se font au bulletin secret s'il y a plus de candidats que de mandats à repourvoir.

Le premier tour s'effectue à la majorité absolue et le deuxième tour à la majorité relative.

## **8.2 Votations**

Les votations s'effectuent à main levée, à moins que la moitié de l'assemblée ne décide de procéder au bulletin secret.



Pour les votations, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf pour l'art. **10.1** et l'art. **27** des présents statuts. En cas d'égalité de voix, la proposition est rejetée.

### **8.3 Exclusions et réadmissions**

Les votations concernant des exclusions et réadmissions dans l'ANLS d'anciens membres se font par bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix.

## **Art. 9 Procès-verbal**

Les décisions de l'AG sont inscrites au procès-verbal et publiées sur le site de l'Association neuchâteloise dans les trois mois suivant l'AG.

## **Art. 10 Le comité cantonal (CC)**

### **10.1 Nombre, charges et composition**

Le CC est composé du nombre nécessaire de membres pour assumer les charges suivantes :

Président, vice-président, chef technique, responsable des jeunes lutteurs, caissier, secrétaire, obmann des vétérans, responsable presse (journal des lutteurs et site), propagandiste, responsable des jurés.

Chaque club a le devoir d'avoir au moins deux représentants au CC.

A l'exception du président, du chef technique, du responsable des jeunes lutteurs et du caissier qui sont élus par l'AG, le CC se répartit les charges lui-même.

Le président et le chef technique ne doivent pas provenir si possible du même club.

L'AG peut élargir les charges du CC et augmenter le nombre de membres à la majorité des  $\frac{2}{3}$ .

### **10.2 Remplacement**

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le vice-président. Le remplacement du chef technique et du responsable des jeunes lutteurs est réglé par le CC.

## **Art. 11 Représentation auprès des tiers**

Le CC représente l'ANLS auprès de tiers.

Le Président avec le secrétaire ou le caissier engage l'ANLS par signature collective.

## **Art. 12 Devoirs et compétences du CC**

### **12.1 Devoirs du CC**

Le CC règle toutes les affaires qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'autres organes :

1. Traiter les affaires courantes
2. Respecter les statuts, règlements, directives et les décisions de l'AG
3. Rédiger un procès-verbal des séances du CC ainsi que de l'AG
4. Gérer la fortune de l'association
5. Présentation des rapports annuels, comptes, ainsi que les différentes propositions à l'AG. Préparation de tous les points de l'AG

6. Vérifier le respect des cahiers des charges des manifestations de lutte suisse
7. Etablir les cahiers des charges pour les fêtes cantonales
8. Etablir les règlements.

### **12.2 Convocation**

Le CC se réunit sur convocation du président dès que ce dernier le juge nécessaire pour exécuter les tâches de l'association, ou sur demande d'au moins trois membres.

Pour qu'une décision soit validée, la présence de la majorité des membres du CC est nécessaire.

### **12.3 Décision**

Le CC prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

## **Art. 13 Commissions**

### **13.1 Commissions**

Pour les solutions particulières ou charges périodiques, le CC nomme une commission et en élit les membres. Les commissions sont sous la responsabilité du CC.

## **Art. 14 Commission technique (CT)**

### **14.1 Composition**

La CT est composée du chef technique cantonal, des chefs techniques des clubs, du responsable cantonal des jeunes lutteurs, des responsables des jeunes lutteurs des clubs.

### **14.2 Tâches et compétences**

La CT est présidée par le chef technique cantonal et agit en qualité d'organe exécutif, elle se réunit au moins deux fois par année et elle rédige un procès-verbal des séances.

### **14.3 Jury de classement lors de la fête cantonale des actifs**

Le chef technique de l'ANLS et les chefs techniques des clubs ou leurs représentants forment le jury de classement à la fête cantonale. Le Président cantonal a le droit de regard et de surveillance sur le jury de classement.

### **14.4 Jury de classement lors de la fête cantonale des jeunes lutteurs**

Le responsable des jeunes de l'ANLS et les responsables des jeunes des clubs ou leurs représentants forment le jury de classement à la fête cantonale des jeunes lutteurs. Le Président cantonal a le droit de regard et de surveillance sur le jury de classement.

## **Art. 15 Responsable des jurés (RJ)**

### **15.1 Tâches**

Le responsable des jurés est notre représentant à la Commission romande des jurés. Il organise, en collaboration avec la CT, des cours pour la formation des jurés. Il communique le nom des jurés qui fonctionnent aux fêtes cantonales hors canton. Il convoque les jurés aux fêtes organisées dans le canton.

### **15.2 Jurés pour les fêtes cantonales**

Chaque club doit être représenté par au moins 2 jurés et au maximum 8 jurés.

Les clubs élisent les jurés cantonaux d'entente avec le responsable des jurés.

### **15.3 Jurés pour les fêtes romandes**

L'ANLS élit les jurés romands selon la liste de classification établie par la CJ romande.

### **15.4 Jurés pour la fête fédérale**

L'ANLS nomme les candidats jurés fédéraux selon la liste de classification établie par la CJ romande.

## **Art. 16 Vérificateurs des comptes (VC)**

### **16.1 Tâches et compétences**

Les VC de l'association sont chargés d'examiner les comptes annuels ainsi que l'état de la fortune et de présenter à l'AD un rapport écrit et soumettent éventuellement des propositions. Ils demandent à l'assemblée de donner décharge au caissier.

### **16.2 Composition et durée du mandat**

La Commission des VC est composée de deux membres au minimum et d'un suppléant qui sont les caissiers des clubs.

## **IV. Finances**

## **Art. 17 Finances**

### **17.1 Recettes**

Les recettes de l'ANLS se composent :

- a. des cotisations des clubs
- b. des redevances des fêtes cantonales selon le cahier des charges pour les organisateurs
- c. des dons, legs et donations
- d. autres recettes.

### **17.2 Dépenses**

La caisse règle les dépenses suivantes :

- a. les cotisations à l'Association romande de lutte suisse
- b. les frais administratifs
- c. les frais de transports et d'indemnités journalières des membres du CC, de la CT, des commissions et comités des vérificateurs des comptes et des délégations
- d. les dons en faveur des cours et des manifestations diverses
- e. les dépenses en lien avec la pratique de la lutte suisse dans le canton.

En cas d'autres dépenses, la décision en incombe au CC, respectivement à l'AG.

### **17.3 Responsabilité**

La responsabilité financière de l'ANLS est engagée uniquement sur la fortune de l'association.

## V. Elections

### Art. 18 Elections des organes

Les élections du président, du chef technique de l'ANLS, du responsable des jeunes lutteurs, du caissier, des autres membres du comité cantonal, ainsi que du responsable des jurés ont lieu lors de l'AG qui suit la dernière fête fédérale, ceci pour une période de 3 années.

### Art. 19 Election des jurés

#### 19.1 Jurés cantonaux

L'AG ratifie les jurés cantonaux proposés par les clubs après l'évaluation du responsable des jurés.

## VI. Organisation des fêtes de lutte suisse

### Art. 20 Généralités

#### 20.1 Principes

Il incombe au CC de veiller et d'œuvrer à ce que l'esprit et le caractère traditionnels des manifestations de lutte suisse soient sauvegardés. Il réprimera les mauvais comportements ainsi que les abus.

Le déroulement de toutes les manifestations de lutte se conforme aux dispositions du règlement technique.

#### 20.2 Surveillance

Les comités des clubs organisateurs doivent assumer la responsabilité de leurs manifestations.

### Art. 21 Fêtes cantonales de lutte suisse

#### 21.1 Priorité, tournus

Les fêtes cantonales ont la priorité sur toutes les autres manifestations dans le canton, à l'exception des fêtes romandes et fêtes à caractère fédéral.

#### 21.2 Attribution

Selon le tournus établi, deux ans avant son déroulement.

#### 21.3 Date de la fête

La fête cantonale des actifs se déroule, en règle générale, selon la planification de l'Association romande.

#### 21.4 Cahier des charges

Les tâches et obligations incombant aux organisateurs sont définies dans le cahier des charges de l'ANLS. Le CO accepte le cahier des charges sans réserve lors de la prise en charge de la fête.

### Art. 22 Autres fêtes de lutte

### **22.1 Autres fêtes de lutte**

Toutes les autres fêtes de lutte suisse doivent être organisées conformément au règlement technique de l'AFLS.

Le CC peut proposer à l'AG, de cas en cas, d'organiser d'autres fêtes de lutte suisse sous l'égide de l'ANLS.

### **22.2 Jubilés**

Les fêtes de lutte suisse organisées à l'occasion des 25<sup>ème</sup>, 50<sup>ème</sup>, 75<sup>ème</sup>, 100<sup>ème</sup>, 125<sup>ème</sup>, etc, anniversaires de fondation de l'Association et clubs sont considérées comme manifestations de Jubilé.

### **22.3 Fête de club**

Toutes les fêtes de printemps, d'automne et en halle sont considérées comme manifestations de clubs / sections de lutte suisse. Chaque club peut organiser au maximum trois compétitions par année civile.

## **Art. 23 Contrôle par la caisse de secours**

### **23.1 Dépôt de la liste des participants**

La liste des participants doit être remise à la caisse de secours de l'AFLS (formulaire préimprimé) au moins 14 jours avant chaque fête d'associations régionales, cantonales ou alpestres avec couronnes. Après chaque manifestation de lutte, la prime supplémentaire de l'assurance accident doit être envoyée à cette même institution.

### **23.2 Manifestations non autorisées**

La caisse de secours de l'AFLS décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire lors de manifestations dont les organisateurs n'agissent pas avec l'autorisation et sous le contrôle d'une association affiliée à l'AFLS.

## **VII. Archives**

### **Art. 24 Archivage**

L'ANLS entretient des archives pour conserver les documents importants. La tenue des archives incombe à un archiviste désigné par le CC.

## **VIII. Dispositions générales**

### **Art. 25 Sanctions**

Les infractions et sanctions sont définies dans les statuts de l'Association fédérale de lutte suisse.

## **IX. Dispositions finales**

### **Art. 26 Révision des statuts**

La révision partielle ou totale des présents statuts peut être décidée lors de chaque AG, pour autant que les requêtes y relatives aient été adressées au CC jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre et que les deux tiers des votants le décident.

### **Art. 27 Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution de l'Association, tous les biens seront déposés au siège de l'ARLS. Cette dernière en assure la gestion et les met à disposition des fondateurs d'une nouvelle Association neuchâteloise de lutte suisse.

Pour la dissolution de l'Association, une majorité des trois quarts des votants présents à l'assemblée des délégués est requise.

### **Art. 28 Approbation**

Ces statuts ont été approuvés par l'AG du 01 novembre 2014. Ils entrent en vigueur immédiatement.



Le président, Patrick Blank



La secrétaire, Corinne Mollier



